



COMMUNE DE LAMBESC

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU  
19 JUIN 2024

Le dix-neuf juin deux mille vingt quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le treize juin deux mille vingt quatre et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESENTS :** Bernard RAMOND, Claire BLANC, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER, Guy GARCIN, Dominique MEYER

**REPRESENTES :** Jean-Jacques DECORDE à Alain ARIA, Fabienne RAMOND à Bernard RAMOND, Joëlle BENALET à Martine CHABERT, Hervé SUGNER à Jocelyne PASTOR, François BERGA à Corinne ARCHAMBAULT

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2024-090	<b>Cadre de Vie</b>  Actualisation des montants de la taxe de séjour par l'intégration de la taxe additionnelle régionale
-----------------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.4332-4 ;

VU la délibération n°2019-070 relative à la Réforme de la taxe de séjour ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 76 de la loi de finances pour 2023 adopté le 15 décembre 2022 a créé une taxe de séjour additionnelle régionale de 34% dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes maritimes. Les montants correspondants sont reversés à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » pour le financement du projet régional ferroviaire entre Marseille et Nice.

Entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Elle est ainsi prélevée par une augmentation sur la part communale de la taxe de séjour.

C'est pourquoi il est proposé d'actualiser la grille tarifaire et les conditions de la taxe de séjour en y intégrant la part régionale comme suit :

Types d'hébergements	Taxe de séjour municipale	Taxe additionnelle départementale	Taxe additionnelle régionale	Total de la Taxe de séjour
Palaces	4,00 €	0,40 €	1,36 €	5,76 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1,85 €	0,185 €	0,629 €	2,66 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €	0,095 €	0,323 €	1,37 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,238 €	1,01 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,55 €	0,055 €	0,187 €	0,79 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles Autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,136 €	0,58 €
Terrains de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,068 €	0,29 €

Autres types d'hébergements	Taxe de séjour municipale	Taxe additionnelle départementale	Taxe régionale	Taxe de séjour municipale, départementale et régionale
Hébergements sans classement ou en attente de classement, hors campings	4 % du prix de la nuitée	10 % de la Taxe de séjour municipale	Taxe de séjour municipale	de séjour municipale, départementale et régionale

Envoyé en préfecture le 25/06/2024  
 Reçu en préfecture le 25/06/2024  
 Publié le 25/06/2024  
 ID : 013-211300504-20240619-DB\_2024\_090-DE

Par ailleurs, le rapporteur rappelle que :

- Pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés (hors campings), le tarif par personne et par nuitée est de 4% du prix (HT) de la nuitée, dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles selon le barème en vigueur, auquel s'ajoute 10 % de taxe départementale additionnelle et 34 % de taxe régionale additionnelle.
- Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
  - Les personnes mineures,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou la métropole,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- La déclaration et le versement de la taxe de séjour par les établissements percepteurs se feront tous les trimestres auprès du régisseur, sis à la Maison du Tourisme. Ils devront effectuer leur déclaration selon le calendrier suivant :
  - 1<sup>er</sup> trimestre (janvier/février/mars), l'hébergeur déclare au plus tard le 20 avril,
  - 2<sup>ème</sup> trimestre (avril/mai/juin), l'hébergeur déclare au plus tard le 20 juillet,
  - 3<sup>ème</sup> trimestre (juillet/août/septembre), l'hébergeur déclare au plus tard le 20 octobre,
  - 4<sup>ème</sup> trimestre (octobre/novembre/décembre), l'hébergeur déclare au plus tard le 20 janvier.
 Le règlement pourra se faire en chèque ou en espèces.
- En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le Maire adresse à l'hébergeur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard.

**Après en avoir délibéré  
 LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** l'actualisation de la grille tarifaire et des conditions de la taxe de séjour comme évoqué ci-dessus
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité**

**Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.**

**La Secrétaire de Séance**

**Anne-Laure JOLY**



**Le Maire de Lambesc,**

**Bernard RAMOND**




Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le



ID : 013-211300504-20240619-DB\_2024\_090-DE